

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté nº DN - SHCN - 2021. 046 - 0009.

Portant sur la délimitation des zones de présence d'un risque de mérule dans le département de l'Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L271-4, L133-7, L133-8 modifié et L133-9;

VU le signalement indiquant la présence de mérule émanant de Monsieur Alban Eric Pierre André BEAUQUIN futur propriétaire du bien situé au 6 rue de chamoy à Bercenay-en-Othe ;

VU le rapport Mérule n°DIA-LVT09-2010-022 établi par la société DIAG'Immo et joint au signalement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bercenay-en-Othe en date du 25 janvier 2021

Considérant que la présence de mérule est confirmée dans une habitation de la commune de Bercenayen-Othe ;

Considérant que la mérule est un champignon lignivore, se développant en excès d'humidité, capable de transporter de l'eau et de s'étendre dans les bâtiments contigus ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: La zone de la commune de Bercenay-en-Othe désignée ci-après et figurant sur le plan cadastral annexé, est déclarée comme contaminée par la mérule ou susceptible de l'être:

- 6 rue chamoy 10190 Bercenay-en-Othe, parcelle AC62 (seule la construction d'habitation est concernée)

ARTICLE 2: Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

ARTICLE 3: En cas de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti situé dans la zone mentionnée à l'article 1, le propriétaire doit fournir un diagnostic technique mérule.

Ce diagnostic est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés à la mairie de Bercenay-en-Othe et à la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil supérieur des notaires, au Conseil régional des notaires, à la Chambre départementale des notaires et au barreau des avocats constitué près du tribunal de grande instances de Troyes.

<u>ARTICLE 6</u>: Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de la commune de Bercenay-en-Othe et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr;

TROYES, le 1 5 FEV. 2021

Le Préfet de l'Aube

Stéphane ROUVÉ